

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

La présente Convention, dénommée ci-après « la Convention », définit les modalités d'adhésion au système Recytyre ainsi que les droits et les obligations des parties. La Convention est établie afin de permettre au titulaire individuel d'une obligation de reprise de Pneus usés d'en déléguer l'exécution à Recytyre, l'organisme de gestion des Pneus usés en Belgique.

Attendu que l'Adhérent souhaite faire appel à Recytyre pour le représenter dans le cadre de son obligation de reprise des Pneus usés et adhérer à cet égard au système Recytyre en exprimant son acceptation de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Pour la bonne exécution de la Convention on entend par :

« Recytyre » : Association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921, constituée le 9 février 1998 par les principaux manufacturiers de pneumatiques, les importateurs et des organismes représentés au sein de FEDERAUTO dont le siège social est établi en Belgique, Avenue Jules Bordet 164 à 1140 Bruxelles et ayant pour objet de défendre les intérêts de ses membres adhérents tels que définis dans ses statuts et pour autant que ces intérêts concernent l'exécution de l'obligation de reprise des Pneus usés en Belgique.

« Adhérent » : La personne physique ou morale, dûment représentée aux fins de la présente et qui par son acceptation de la présente convention, souhaite déléguer à Recytyre l'exécution de son obligation légale de reprise des Pneus usés en Belgique.

« Les Parties » : Les personnes physiques ou morales ayant la capacité et la volonté de conclure la présente convention, en l'occurrence, Recytyre et l'Adhérent.

« Système Recytyre » : Le système opérationnel et de financement dont le but est de permettre à Recytyre, pour compte de ses adhérents, d'assurer l'exécution de l'Obligation de reprise des Pneus usés.

« Réglementation » : La base juridique de l'obligation de reprise des Pneus usés telle qu'elle est définie dans chacune des 3 Régions.

« Convention » : La présente convention, y compris toutes ses éventuelles annexes, présentes et futures, tant celles remises lors de l'entrée en vigueur du présent document que celles communiquées ultérieurement, ainsi que toutes les modifications et tous les ajouts ultérieurs.

« Mise sur le marché » : La fourniture ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire douanier.

« Obligation de reprise » : L'obligation de reprise telle que définie dans la Réglementation. Conformément à la Réglementation et aux conventions environnementales, les modalités opérationnelles de l'obligation de reprise peuvent être différentes pour chacune des 3 Régions.

« Pneus usés » : Les pneus concernés par l'Obligation de reprise, notamment tous les pneus en caoutchouc, pleins ou pneumatiques, en ce compris les bandages mais à l'exception des pneus de vélo, à concurrence des quantités annuelles de pneus neufs mis sur le marché en Belgique par les

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

membres adhérents de Recytyre. Sont expressément exclus : les Pneus usés soumis à la directive sur les véhicules hors d'usage (Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage et/ou telle que transposée dans chacune des 3 Régions).

« Obligation d'information » : L'obligation d'information périodique telle que décrite dans la Réglementation.

« Type de pneu » : Ensemble des caractéristiques d'un pneu, telles que son poids, son volume et son utilisation.

« Pool » : Organisme de gestion indépendant mandaté par Recytyre.

« Site internet de Recytyre » : plateforme internet accessible via www.recytyre.be

Article 2 - Objet de la Convention

2.1. Par son acceptation, l'Adhérent déclare adhérer au Système Recytyre. Il s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions de la Convention et à payer à Recytyre les contributions de financement convenues à l'article 5.2.

2.2. Les informations requises dans le cadre des déclarations seront fournies par l'Adhérent au Pool. Le Pool garantit à l'Adhérent la confidentialité sur l'utilisation qui sera faite de ces informations.

2.3. Par son adhésion au Système Recytyre, l'Adhérent charge Recytyre, qui accepte, de poser en son nom et pour son compte tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution de son Obligation de reprise et de son Obligation d'information, ainsi qu'au bon fonctionnement du Système Recytyre, conformément aux conditions mentionnées dans la Réglementation et les conventions environnementales.

Article 3 - Champ d'application

3.1. L'adhésion au système Recytyre porte sur tous les Pneus usés pour lesquels il existe dans le chef de l'Adhérent une Obligation de reprise et/ou d'information et plus spécifiquement des pneus destinés aux marchés belge de remplacement et de première monte (O.E.) ainsi que des pneus équipant les engins et véhicules neufs, autres que ceux soumis à la directive sur les véhicules hors d'usage (Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage).

3.2. La Convention s'applique uniquement à l'exécution des Obligations de reprise des pneus usés de l'Adhérent en vigueur sur l'ensemble des 3 Régions constitutives du territoire belge.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

4.1. La Convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à la date de son acceptation et prend fin le 31 décembre de la même année.

4.2. Sauf préavis conformément à l'article 9.1.1., la Convention sera tacitement reconduite à son échéance par périodes supplémentaires d'un an.

4.3. La Convention pourra prendre fin anticipativement suivant les modalités définies à l'article 9.

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

Article 5 – Conventions et contributions de financement

5.1. Généralités

5.1.1. L'Adhérent s'engage à percevoir lors de la vente de tout pneu neuf soumis à l'Obligation de reprise, une contribution environnementale dont le montant est défini par Recytyre et visiblement indiqué par pneu et Type de pneu sur la facture. Il s'engage également à verser les montants ainsi perçus au Pool, mandaté à cet effet par Recytyre. Les Types de pneus, les catégories de contributions environnementales et leurs montants sont consultables sur le site internet de Recytyre.

5.1.2. Pour chaque pneu neuf non vendu par l'Adhérent mais pour lequel il effectue pour compte de tiers une prestation de service qui consiste au montage du pneu neuf sur le véhicule ou engin, l'Adhérent s'engage à percevoir lors de cette prestation de service le montant de la contribution environnementale défini par Recytyre pour le Type de pneu correspondant et pour autant que le tiers ne soit pas en mesure de présenter la preuve que le montant de ladite contribution environnementale a déjà été payé antérieurement. L'Adhérent s'engage à verser les montants ainsi perçus au Pool, mandaté à cet effet par Recytyre.

5.1.3. Pour permettre à Recytyre d'exécuter ses missions, l'Adhérent paiera pendant toute la durée de la Convention les différentes contributions de financement, conformément aux modalités définies ci-après.

5.1.4. Les contributions de financement se composent :

- de la cotisation de membre d'un montant forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur base d'un plan financier soumis par le Conseil d'Administration.
- des contributions environnementales dont les montants sont définis par Type de pneus et fixés par décision du Conseil d'Administration.
- de la contribution spéciale unique d'un montant à déterminer suivant le principe repris à l'article 5.2.3. de la présente Convention.

Le montant, le mode de calcul et l'utilisation des contributions de financement s'appliquent de plein droit à la présente Convention à partir de leur date d'entrée en vigueur fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

5.1.5. Les montants des différentes contributions sont soumis à un taux de TVA de 21%.

5.1.6. Pour le paiement des sommes dont l'Adhérent est redevable à Recytyre, il retournera à Recytyre un formulaire de domiciliation bancaire dûment complété et signé pour accord, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5.1.7. En l'absence de contestation formelle écrite de l'Adhérent sous huitaine après réception de la facture ou note de crédit, les documents émis par Recytyre ou son représentant à l'adresse de l'Adhérent sont considérées comme valables.

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

5.2. Dispositions particulières relatives aux diverses contributions

5.2.1. La cotisation de membre, d'un montant forfaitaire unique de € 100 (cent euros), couvre les frais d'ouverture de dossier et d'enregistrement dans les bases de données de Recytyre.

5.2.2. L'Adhérent est redevable à Recytyre, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, d'une contribution environnementale pour l'ensemble des pneus neufs soumis à une Obligation de reprise et qui ont fait l'objet d'une Mise sur le marché belge pendant l'année civile en sa qualité de producteur/importateur et pour lesquels aucune contribution environnementale n'a été versée préalablement en Belgique auprès de Recytyre. Les montants des contributions environnementales sont fixés par Recytyre, par catégorie et Type de pneu.

5.2.3. L'Adhérent sera redevable d'un montant calculé sur base de tous les pneus neufs soumis à une Obligation de reprise et qui ont fait l'objet d'une Mise sur le marché belge par l'Adhérent entre la date d'entrée en vigueur de l'exécution de l'Obligation de reprise par Recytyre et la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et pour lesquels l'Adhérent :

- a) soit ne peut apporter la preuve qu'il s'est déjà acquitté d'une contribution environnementale auprès de son fournisseur ;
- b) soit ne peut apporter la preuve qu'il a déjà exécuté son Obligation de reprise et d'information.

Les contributions spéciales dues sont toujours calculées sur base des montants des contributions environnementales telles qu'elles étaient d'application pour les périodes concernées.

5.2.4. Lorsque l'Adhérent est en défaut de déclaration en conformité avec l'article 6.1 pour une ou plusieurs périodes (absence de déclaration à la date d'échéance), un forfait, appelé « déclaration provisoire », lui sera automatiquement appliqué pour chaque période concernée. Ce montant sera établi par Recytyre lors de l'adhésion et sera revu annuellement. Toute modification de ce montant sera notifiée à l'Adhérent par courrier électronique. Cette déclaration provisoire est uniquement applicable sur les déclarations relatives aux importations.

L'application de cette déclaration provisoire donnera lieu à l'établissement d'une facture payable, par domiciliation bancaire, dans les 30 jours qui suivent le mois sur lequel porte la déclaration. Dès que l'Adhérent aura introduit une déclaration définitive pour la période concernée, une régularisation sera effectuée.

5.2.5. Recytyre peut à tout moment, en vue d'atteindre ses objectifs, modifier unilatéralement les contributions de financement existantes et/ou en fixer une ou de nouvelles sans autres obligations qu'une publication sur le site internet de Recytyre et une notification par courrier électronique au membre.

5.3. Période pour laquelle les contributions de financement sont dues

5.3.1. Sauf disposition contraire, les contributions de financement sont dues à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour toute la durée de celle-ci.

5.4. Règlement des contributions de financement

5.4.1. Le Pool établira pour le compte de Recytyre, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'attention de l'Adhérent, une facture pour le règlement de la cotisation de membre.

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

Cette facture sera payable à l'échéance de 30 (trente) jours date de facture par domiciliation bancaire.

5.4.2. Le Pool établira pour le compte de Recytyre et sur base des informations transmises par l'Adhérent conformément à l'article 6.1, une facture pour le règlement des contributions environnementales dont il est redevable pour les pneus neufs mis sur le marché durant le mois précédent. La validation de la déclaration par le membre entraînera l'émission d'une facture pour le contenu de cette déclaration. Cette facture sera payable, par domiciliation bancaire, dans les 30 jours qui suivent le mois sur lequel porte la déclaration.

5.4.3. Dans le cas où, conformément à l'article 5.2.3., l'Adhérent serait redevable d'une contribution spéciale unique, le Pool établira pour le compte de Recytyre, une facture pour le règlement de cette contribution spéciale, immédiatement après la réception des informations transmises par l'Adhérent et, au cas échéant, après vérification conformément aux dispositions de l'article 6.2. Cette facture sera payable à l'échéance de 30 (trente) jours date de facture par domiciliation bancaire.

5.4.4. La facturation émise par Recytyre se fera sous forme électronique. La mise à disposition des factures est gratuite. Ce service requiert au minimum une connexion à internet accessible par ordinateur. Les éventuels frais relatifs à cette connexion sont à la seule charge du membre. Recytyre pourra mettre à charge du membre des frais administratifs d'un montant de 5,- Euros HTVA par facture ou note de crédit qui devrait être envoyée sur support papier. L'envoi de tout duplicata demandé par l'Adhérent pourra entraîner des frais administratifs d'un montant de 10,- Euros HTVA qui lui seront portés en compte. A cet égard, le membre veillera à informer immédiatement Recytyre en cas de modification des coordonnées de facturation.

5.4.5. Pour tout montant, quel qu'il soit, non payé à l'échéance, l'Adhérent se verra imposer de plein droit et sans mise en demeure ou formalité supplémentaire, par le Pool, au nom et pour compte de Recytyre :

- des intérêts de retard, calculés au taux légal, et ce jusqu'au paiement intégral de ce montant ;
- la totalité des frais engagés directement ou indirectement par Recytyre, en vue d'exécuter l'Obligation de reprise de l'Adhérent.

Article 6 - Communication et traitement des données

6.1 Généralités

6.1.1. L'Adhérent s'engage à transmettre au Pool, les déclarations mensuelles et annuelles, sous forme électronique ou au moyen des formulaires ad-hoc disponibles sur le site internet de Recytyre, dans les délais définis ci-après.

6.1.2. L'Adhérent fera parvenir au Pool, chaque mois, au plus tard le 10ème (dixième) jour ouvrable qui suit le mois sur lequel porte la déclaration, une déclaration reprenant par Type de pneu tel que défini dans la liste des contributions environnementales qui est consultable sur le site internet de Recytyre, le nombre total de pneus importés (Mis sur le marché) et le nombre total de pneus exportés durant le mois sur lequel porte la déclaration.

6.1.3. En ce qui concerne le nombre de pneus exportés, l'Adhérent veillera à ne pas inclure dans la déclaration des pneus pour lesquels il ne peut pas fournir la preuve qu'il s'est acquitté d'une

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

contribution environnementale à Recytyre au moment de l'achat ou une contribution spéciale unique au moment de son adhésion. Le droit à un remboursement de la contribution environnementale à l'exportation n'est pas déterminé par la date d'achat des pneus par le membre, mais bien par le fait de savoir si le membre a payé une contribution environnementale sur les pneus. Si une contribution est payée à l'achat, alors il existe, dans le chef du membre, un droit au remboursement. Si aucune contribution n'est payée lors de l'achat, aucun droit au remboursement n'existe à l'exportation, même si ces pneus sont exportés après la conclusion de la présente Convention entre les parties.

6.1.4. Même si aucune activité de mise sur le marché de pneus neufs soumise à une Obligation de reprise n'est réalisée pendant une période, l'Adhérent introduira cependant obligatoirement auprès du Pool, une déclaration « néant » pour cette période.

6.1.5. En cas de non déclaration à l'échéance de la période, une facture équivalente au forfait mensuel prédéfini conformément à l'article 5.2.4 sera établie. Cette facture sera payable, par domiciliation bancaire, dans les 30 jours qui suivent le mois sur lequel porte la déclaration. Dès que l'Adhérent aura introduit une déclaration définitive, la régularisation du forfait sera effectuée.

6.1.6. Si une erreur est constatée dans le contenu de la déclaration mensuelle, après la validation de celle-ci par l'Adhérent, l'Adhérent procèdera à la régularisation des informations erronées dans la période de déclaration qui suit la période de déclaration dans laquelle l'erreur a été établie. Recytyre se réserve cependant le droit de faire procéder par l'Adhérent à une régularisation anticipée si l'importance de cette régularisation le justifie.

6.1.7. Les déclarations annuelles, consolidant les 12 déclarations mensuelles d'une année civile, devront parvenir au Pool au plus tard le 15 février de l'année civile suivante. Les données ainsi transmises doivent être rassemblées de façon fiable et contrôlable suivant les procédures et les critères détaillés établis par Recytyre.

6.1.8. Ces formulaires relatifs aux déclarations annuelles doivent être certifiés par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable indépendant. Cette certification, et les frais y afférents, sont à charge de l'Adhérent. Par son adhésion, l'Adhérent s'engage à se soumettre aux procédures de contrôle fixées par Recytyre.

6.1.9. En cas de contestation des données consolidées, l'Adhérent en informera immédiatement le Pool afin qu'il soit procédé à la régularisation. Cette régularisation entraînera des frais administratifs à charge de l'Adhérent.

6.2 Administration

6.2.1. L'Adhérent rassemblera dans un (des) dossier(s) réservé(s) à cet usage les éléments de calcul et toutes les pièces ou fichiers informatiques ayant permis l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles. Recytyre se réserve la faculté de faire procéder, à tout moment, par toute personne dûment mandatée et tenue par le secret professionnel, aux vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'Adhérent.

6.2.2. Les frais de contrôle, occasionnés à l'initiative de Recytyre, sont à charge de celle-ci, à moins que les contributions environnementales dues, calculées sur base de la déclaration annuelle corrigée suite à ce contrôle, dépassent de plus de cinq pour cent (5%) le total des contributions environnementales payées.

Dans ce cas, les frais des contrôles susdits seront intégralement portés en compte à l'Adhérent.

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

6.2.3. Si sur base des contrôles prévus à l'article 6.2.1 et pour quelque raison que ce soit, Recytyre ou son mandataire venait à constater des irrégularités dans les documents dont il est question à l'article 6.1, l'Adhérent sera tenu, en cas de négligence manifeste ou de fraude ou de tentative de fraude, de payer à Recytyre, d'une part les contributions de financement éludées majorées des intérêts de retard calculés au taux légal et, d'autre part, à titre de dommage et intérêts, un montant supplémentaire égal à celui des contributions éludées.

Article 7 - Obligations de Recytyre

7.1. Recytyre s'engage à respecter les obligations réglementaires qui lui sont imposées, à faire ce qui est nécessaire pour conserver les autorisations requises, ainsi qu'à veiller à l'exécution de l'Obligation de reprise et d'information périodique, au nom et pour compte de l'Adhérent.

7.2. Afin de garantir la confidentialité des informations fournies par l'Adhérent, Recytyre confie au Pool, qui est tenu par le secret professionnel, la gestion de ces informations. Recytyre garantit à l'Adhérent que les informations qui seront transmises par le Pool à Recytyre dans le cadre de l'exécution de l'Obligation de reprise, le seront de manière totalement anonyme et confidentielle.

7.3. Seule la commission litige instaurée dans le cadre du Système Recytyre pourra, en cas de besoin et conformément à son règlement, avoir accès aux sources d'information en possession du Pool dans le cadre du règlement de litiges dont elle aurait à s'occuper.

7.4. Cette obligation de confidentialité ne porte pas préjudice à l'obligation légale et contraignante de communication d'informations que Recytyre a ou pourrait avoir, sur base d'une loi ou d'une disposition réglementaire.

7.5. Recytyre s'engage à établir, à actualiser et à publier d'une part la liste complète des Types de pneus et de leurs contributions environnementales respectives et d'autre part, une liste complète des Adhérents. Recytyre est habilitée à utiliser la liste des Adhérents en tout ou en partie dans ses propres publications ou communications.

7.6. Sous réserve du nom de l'Adhérent, l'utilisation par Recytyre des marques, logos ou autres éléments d'identification des Adhérents, notamment à des fins informatives, n'est possible qu'après autorisation écrite préalable de l'Adhérent dans laquelle seront définies les conditions de cette utilisation.

7.7. Les comptes annuels et les statuts de Recytyre ainsi que les différents rapports d'activités annuels approuvés par son Assemblée Générale, sont à la disposition de l'Adhérent pendant les heures de bureau au siège social de Recytyre.

Article 8 - Règlement des litiges

8.1 En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la commission litige devra statuer sur une proposition de conciliation en vue d'atteindre un règlement à l'amiable. A défaut de règlement amiable seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

8.2 La Convention d'adhésion au système Recytyre a été établie en français et en néerlandais. L'Adhérent accepte, qu'en cas de discordance entre les deux versions, seule la version française fait foi.

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

Article 9 - Fin de la Convention

9.1. Résiliation sans faute

9.1.1. Chacune des parties peut prévenir la tacite reconduction de la Convention moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date d'expiration prévue à l'article 4.1. Ce préavis sera remis à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.1.2. Une résiliation ne donne droit à aucun remboursement de contributions de membre, spéciales ou environnementales déjà versées à Recytyre.

9.1.3. La Convention prendra fin automatiquement, par simple notification et sans autre formalité, dans le cas où Recytyre serait dissoute ou mettrait définitivement un terme à ses activités ou si l'Adhérent fait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire, demande de concordat amiable, mise sous administration provisoire ou séquestre, aveu ou déclaration de faillite.

9.2 Résiliation aux torts de l'Adhérent

Recytyre peut résilier la Convention de plein droit aux torts de l'Adhérent, par l'envoi d'une lettre recommandée, sans préavis ni indemnité et sans qu'une intervention judiciaire préalable ne soit nécessaire :

- (i) En cas de manquement par l'Adhérent aux obligations mises à sa charge par la présente Convention et auquel il n'aurait pas été remédié dans les vingt (20) jours ouvrables suivant mise en demeure notifiée par Recytyre mentionnant son intention de mettre fin à la Convention ;
- (ii) Si Recytyre constatait de nouvelles irrégularités dans les déclarations, résultant d'une négligence manifeste, fraude ou tentative de fraude de l'Adhérent, alors que celui-ci a déjà été contraint au paiement des dommages et intérêts dont fait mention à l'article 6.2.3.

Recytyre est dispensé de cette mise en demeure s'il apparaît qu'il ne peut-être remédié au manquement invoqué ou si celui-ci apparaît d'une gravité telle que toute poursuite des relations décrites à la présente Convention est immédiatement impossible. Ceci sera notamment le cas en cas de fausses déclarations.

Dans les circonstances décrites dans le présent article 9.2, Recytyre aura également le droit de suspendre l'exécution de la Convention.

9.3. Résiliation aux torts de Recytyre

L'Adhérent pourra résilier la Convention de plein droit aux torts de Recytyre, par l'envoi d'une lettre recommandée, sans préavis ni dommages et intérêts et sans qu'une intervention judiciaire préalable ne soit nécessaire en cas de manquement grave, imputable à Recytyre, aux obligations mises à sa charge par la présente Convention et auquel il n'aurait pas été remédié dans les vingt (20) jours ouvrables suivant mise en demeure notifiée par l'Adhérent.

9.4. Effets de la résiliation de la Convention

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

9.4.1. En cas de résiliation de la Convention, conformément à l'article 9.1, aucune des parties ne sera tenue envers l'autre de dommages et intérêts, d'indemnité de résiliation ou d'autres montants, à l'exception de ce qui pourrait être exigible et dû, conformément aux dispositions de la Convention.

9.4.2. En cas de cessation de la Convention, conformément à l'article 9.2, les sommes déjà payées par l'Adhérent seront définitivement acquises par Recytyre, sans préjudice du droit de Recytyre de réclamer des dommages et intérêts pour le dommage subi.

9.4.3. En cas de cessation de la Convention, conformément à l'article 9.3, Recytyre ne sera redevable de dommages et intérêts envers l'Adhérent qu'en cas de preuve de dol ou de faute intentionnelle établi dans son chef.

Article 10 - Dispositions finales

10.1. Intégration de systèmes

Recytyre peut conclure des contrats avec un (des) fournisseur(s) de logiciels ou d'autres systèmes, lui permettant d'assurer la gestion de ses activités, le suivi de ses Adhérents, le financement du système Recytyre et d'atteindre ses objectifs.

10.2. Incessibilité

L'Adhérent ne peut en aucun cas faire exécuter par un tiers les obligations d'information qui lui incombent en vertu de la présente Convention, sauf accord préalable de Recytyre.

10.3. Utilisation du nom ou du (des) logo(s) de Recytyre

10.3.1. L'utilisation par l'Adhérent des noms, marques, logos ou autres éléments d'identification de Recytyre, ne peut avoir lieu, que moyennant autorisation écrite préalablement donnée par Recytyre en précisant les conditions d'utilisation, sauf l'usage du nom Recytyre à des fins purement informatives.

10.3.2. En vue du bon fonctionnement du système Recytyre, Recytyre se réserve la faculté d'introduire à tout moment un nom, une marque, un logo ou tout autre élément d'identification qu'il jugerait utile, et dont il précisera les conditions d'utilisation.

10.4. Notifications

Sauf disposition contraire, toute notification qui doit être faite dans le cadre de la présente Convention sera valablement réalisée par lettre recommandée adressée avec avis de réception à l'autre partie.

10.5. Modifications et avenants

10.5.1. Toutes les modifications à la présente Convention seront actées et communiquées à l'Adhérent par le biais d'avenants à la Convention.

10.5.2. Si une disposition de la présente Convention devait être ou devenir contraire à une réglementation existante ou future, il est expressément convenu entre les parties que seule cette clause sera considérée comme sans effet et qu'elle sera remplacée, sur proposition de Recytyre, par

Convention d'adhésion au système Recytyre version 2.0 du 31 mars 2010

une autre, sans que cette modification puisse entraîner un alourdissement significatif des obligations mises à charge de l'Adhérent.